



# BUANDIER OU BLANCHISSEUR ?

Ce n'est pas la même chose pour  
l'ouverture des droits à la retraite!

**Blanchisseur** : catégorie A → sédentaire entre 60 et 62 ans

**Buandier** : catégorie B → actif entre 55 et 57 ans

(Classement CNRACL : A → sédentaire, B → actif)

## ATTENTION !!!

Trop souvent, les Directions des hôpitaux ou établissements publics ne notifient plus sur les relevés de carrière des agents du Service Blanchisserie qu'ils exercent l'emploi de « buandier », conformément à l'arrêté du 12 novembre 1969 portant classement des emplois des agents en catégorie A et B. (Classement CNRACL : A => sédentaire, B => actif).

***Pourtant, la circulaire n°DH/8D/88/266 du 17 octobre 1988 - Bulletin Officiel 88.50 précise que "la dénomination de l'emploi de buandier doit être mentionnée sur les arrêtés de nomination ainsi que sur l'ensemble des arrêtés relatifs à la carrière des intéressés."***

Résultat : de nombreuses demandes de départ en retraite de personnels travaillant dans les blanchisseries hospitalières de plusieurs établissements se soldent par des refus de la CNRACL de valider le droit à un départ anticipé, et les dates de départ sont repoussées conformément aux dispositions prévues pour les personnels de catégorie sédentaire. Le report se situe au minimum à

5 ans et peut atteindre 7 ans pour les agents nés entre 1951 et 1956.

Le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les différentes correspondances relatives à ce problème répond invariablement que : *"L'appartenance à la catégorie active est déterminée par la nomination sur un emploi classé en catégorie B, et l'exercice effectif des fonctions correspondantes. Dès lors, elles doivent être expressément visées par les arrêtés d'intégrations, de nomination des agents dans leur cadre d'emploi"*.

Ces agents, sont soumis à des conditions de travail extrêmement pénibles et les statistiques de la CNRACL sont formelles !

**Près d'un tiers de cette profession est pensionnée pour invalidité !**

Ces agents détiennent le record de toutes les catégories des personnels, pourtant nombreux, partant en invalidité dans nos secteurs avant l'âge légal du droit de départ en retraite de la Fonction Publique Hospitalière.

Le préjudice est énorme pour les agents qui sont victimes des erreurs des services DRH de leur établissement.

**La CGT considère que ces agents ne sont en rien responsables de ce qui leur arrive et exige que les décisions de nominations soient conformes à la règle.**

Les personnels démunis se retrouvent confrontés à des directions laxistes quand elles ne font pas d'obstruction face au

travail administratif conséquent à mettre en œuvre pour régler le problème.

La CGT exige que les établissements se conforment à la réglementation dans l'intérêt des Buandiers qui exercent un métier pénible et insalubre !

La CGT demande à être reçue le plus rapidement possible par le Ministère sur cette question.

## **L'HEURE EST A LA MOBILISATION POUR L'ABOUTISSEMENT DE NOS REVENDICATIONS**

### **LE 15 JUIN, TOUS EN SEINE**

**POUR UNE PROTECTION SOCIALE DE HAUT NIVEAU**

**POUR UN GRAND SERVICE PUBLIC DE SANTE ET D'ACTION SOCIALE**

**POUR UNE PRISE EN COMPTE REELLE DE LA PENIBILITE DE NOS METIERS**



### Bulletin de contact

NOM : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Age : \_\_\_\_\_ Profession : \_\_\_\_\_

Tél : \_\_\_\_\_ Portable : \_\_\_\_\_ E-mail : \_\_\_\_\_

Etablissement (nom et adresse) : \_\_\_\_\_



**Je souhaite : prendre contact  me syndiquer**

**A retourner à :**

**Fédération CGT Santé Action Sociale 263 rue de Paris - Case 538  
93515 MONTREUIL CEDEX - orga@sante.cgt.fr**